PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ
portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables Installations classées pour la protection de l'environnement Société CSF FRANCE STATION SERVICE (carrefour Market) à Moreuil

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 portant nomination de M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration réalisée par la société CSF FRANCE STATION SERVICE au titre de la rubrique installations classées pour la protection de l'environnement 1435 sur le territoire de la commune de MOREUIL ;

Vu le rapport de contôle complémentaire du 21 avril 2022 reprenant les constats du contrôle du 16 juillet 2021 ;

Vu le rapport de contrôle périodique en date du 29 avril 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 13 décembre 2022, transmis à l'exploitant par courriel du 16 décembre 2022 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 17 janvier 2023 reçu le 26 janvier 2023 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 14 février 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors du contrôle périodique réalisé le 16 juillet 2021, 8 non-conformités majeures ont été relevées ;

2. Lors du contrôle périodique complémentaire réalisé le 21 avril 2022, 4 non-conformités majeures persistaient ;

3. Lors de la visite d'inspection du 13 décembre 2022 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté :

   Qu'aucune mesure n'a été prise pour remédier aux non-conformités identifiées lors du contrôle périodique complémentaire du 21 avril 2022 ;

   Que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs associés à ces non-conformités majeures, à savoir :

   - les plans à jour,
   - le justificatif de l'essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure électrique général,
   - la présence, sur chaque îlot, d'un système manuel commandant en cas d'incendie une alarme optique ou sonore,
   - la présence, pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations, de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres,

4. Ces faits sont contraires aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé prévoyant :

   - à son article 1.4 que : « « *l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :*
     [...]
     - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 » ,

   - à son article 2.7 que « *l'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an* » ,

   - à son article 4.2 que : « *D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :*

     [...]
     - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
     [...]
     - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries» ;

5. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la protection de l'environnement ;

6. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CSF FRANCE STATION SERVICE de respecter les dispositions des articles 1.4, 2.7 et 4.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

7. un nouveau contrôle période devra être réalisé pour vérifier le respect des prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Somme.

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société CSF FRANCE STATION SERVICE dont le siège social est situé ZI Route de Paris à MONDEVILLE pour ses installations sises ZI route de Thennes sur la commune de MOREUIL est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – PLANS

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 qui prévoient que :

« l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
[...]
- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 » .

ARTICLE 3. - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 qui prévoient notamment que : *« l'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an » ;*

ARTICLE 4. – MOYENS DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 qui prévoient que :

« D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

[...]
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
[...]
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en

quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ».

ARTICLE 5. – CONTRÔLE PÉRIODIQUE

L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé un contrôle périodique des installations soumises à la rubrique 1435, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection dès réception.

ARTICLE 6. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 8. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 9. – EXÉCUTION

Le directeur de cabinet du préfet de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CSF FRANCE STATION SERVICE.

Amiens, le 12 JUIL. 2023

Le préfet

Étienne STOSKOPF